

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-015547 relatif au projet **de construction d'ombrières photovoltaïques à usage agricole à Saint-Goazec (29)**, déposé par la société IEL ENR 172, reçu le 20 mars 2026 et considéré complet le 23 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation, via des pieux battus ou vissés dans le sol, de modules photovoltaïques de type « trackers mono-axe, orientés en nord-sud », de hauteur maximale de 4,84 m et minimale de 0,93 m (la hauteur des panneaux étant fixée à 2,8 m quand l'inclinaison est de 0°), sur une zone d'environ 4 ha au sein d'un terrain de 9,4 ha, pour une capacité de 642 kWc et une production annuelle estimée de 0,7 GWh ;

- installation (1) de locaux techniques comportant des onduleurs, des logettes ou coffrets prévus pour le raccordement Basse Tension, un transformateur, des compteurs et des différentes installations de protection électrique, (2) de réseaux secs enfouis et hors sol, (3) d'une piste d'exploitation pour accéder aux installations, d'un portail d'accès et d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- conçu pour permettre l'élevage bovin sur le site ;
- raccordement au réseau électrique envisagé directement en piquage sur le réseau haute tension HTA le plus proche, avec une liaison le long de la voirie existante ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle cadastrale située au lieu-dit Guernévez sur la commune de Saint-Goazec (29), commune couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- sur une parcelle agricole exploitée dans un système de polyculture - élevage orienté vers la production de vaches laitières, actuellement enherbée et déclarée comme « prairie temporaire » selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2024, dépendant de la station expérimentale de la chambre d'agriculture de Bretagne ;
- à environ 1,3 km du château de Trévarez, inscrit au titre des monuments historiques, en dehors de son périmètre de protection ;
- à environ 200 m à l'ouest et 450 m à l'est du site Natura 2000 n°FR5300041 « vallée de l'Aulne », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), à 200 m à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°530020044 « le Rick » et à 650 m à l'est de la ZNIEFF de type I n°530020042 « Kersalic » ;
- à 385 mètres d'une habitation, au lieu-dit Kerfer ;
- en dehors des secteurs inventoriés ou pré-localisés comme zones humides ;

Considérant que :

- les choix (1) de systèmes de trackers mono-axe, orientés en nord-sud et dont les azimuts sont légèrement adaptés afin d'être parfaitement parallèle au sens des parcelles et des haies, (2) d'ancrage des structures par des pieux battus ou vissés dans le sol, et (3) de positionnement des panneaux à plat ou avec une inclinaison limitée à 20° en période de pâturage, garantissant une hauteur minimale d'environ 2,3 m, contribueront à assurer la conservation des prairies et permettront le pâturage ;
- le projet conservera les haies périphériques existantes et utilisera les clôtures déjà existantes, ce qui contribuera à conserver les continuités écologiques existantes sur le site ;
- les équipements du projet n'affecteront pas l'écoulement des eaux pluviales ;
- les équipements bruyants de la centrale sont suffisamment éloignés des habitations pour ne pas occasionner de nuisances ;
- du fait du relief et de la végétation, les panneaux seront peu visibles des alentours ;
- le raccordement au réseau électrique est effectué à proximité sans impacter de milieux sensibles ;
- les aménagements sont légers et réversibles à l'issue de la période d'exploitation, sans dégradation importante de la qualité du sol ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'ombrières photovoltaïques à usage agricole à Saint-Goazec (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 18 mai 2026